

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2013-04

*relative à la régulation des quantités distribuées
dans le réseau collectif de distribution de la presse*

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

Vu l'article 227-24 du Code pénal ;

Vu l'article D. 19-2 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat* ;

Après consultation publique ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

Après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission des bonnes pratiques professionnelles en date du 31 mai 2013 ;

Adopte la décision suivante :

- 1° Afin d'assurer l'efficacité du réseau collectif de distribution de la presse, il est institué par la présente décision :
 - a. un dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3) selon les règles définies aux 4° à 19° ci-après ;
 - b. un dispositif de plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse (niveau 1) selon les règles définies aux 20° à 28° ci-après ;
 - c. un dispositif de mise à zéro de la fourniture aux points de vente des titres à vente nulle constatée selon les règles définies aux 29° à 35° ci-après.
- 2° Les dispositifs mentionnés au 1° ne sont pas applicables aux journaux et publications présentant un caractère d'information politique et générale au sens de l'article D. 19-2 du Code des postes et des communications électroniques, ni aux journaux et publications de périodicité quotidienne, ainsi qu'aux hors-séries et déclinaisons non régulières qui leur sont clairement rattachés.
- 3° Les dispositifs mentionnés au a) et b) du 1° ne sont pas applicables aux publications de périodicité inférieure à mensuelle dont les ventes moyennes annuelles par parution sont supérieures ou égales à quatre cent mille (400.000) exemplaires, eu égard aux taux d'inventus observés sur celles-ci.

Dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3)

- 4° Pour les publications périodiques régulières autres que celles mentionnées au 2° et au 3°, ainsi que leurs déclinaisons régulières, un dispositif de plafonnement aux points de vente est mis en œuvre à l'égard des titres dont le taux d'invendus, au niveau national, est supérieur au taux de référence de leur tranche de vente. Les titres de presse dont le taux d'invendus, au niveau national, est inférieur ou égal au taux de référence ne sont pas intégrés dans ce dispositif.
- 5° Les tranches de vente retenues pour calculer les taux de référence sont les suivantes :

Tranches de vente		
	moins de	2 500 ex.
de	2 501 à	5 000 ex.
de	5 001 à	10 000 ex.
de	10 001 à	15 000 ex.
de	15 001 à	20 000 ex.
de	20 001 à	25 000 ex.
de	25 001 à	35 000 ex.
de	35 001 à	50 000 ex.
de	50 001 à	75 000 ex.
de	75 001 à	100 000 ex.
	supérieur à	100 000 ex.

- 6° Pour chaque tranche de vente, le taux de référence constituant le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement est arrêté par le Président du Conseil supérieur. Ce taux ne peut être supérieur à 106% du taux médian d'invendus, au niveau national, des publications appartenant à la tranche de vente, tel que calculé à partir des derniers chiffres de diffusion connus. A cette fin, les messageries communiquent au Conseil supérieur, sur demande du Secrétariat permanent, toutes les données nécessaires au calcul des taux médians d'invendus par tranches de vente.
- 7° La décision du Président du Conseil supérieur fixant les taux de référence par tranches de vente est notifiée aux messageries et fait l'objet d'une publication sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Ces taux de référence peuvent être révisés périodiquement dans les mêmes formes, en cas d'évolution significative des taux médians d'invendus au niveau national calculés sur la base des chiffres de diffusion communiqués au Conseil supérieur par les messageries.
- 8° Six mois après qu'une décision du Président du Conseil supérieur fixant les taux de référence par tranches de vente a été publiée, les messageries établissent, sous le contrôle du Secrétariat permanent du Conseil supérieur, la liste des titres entrant dans le champ d'application du dispositif de plafonnement sur la base de leurs résultats de ventes au cours des douze derniers mois. Seuls les titres dont les taux d'invendus au niveau national ont été, au cours de l'année précédente, supérieurs au taux de référence des publications de leur tranche de vente sont inclus dans le dispositif de plafonnement.
- 9° Lorsqu'un titre est inclus dans le dispositif de plafonnement, un plafond de distribution est défini pour chaque point de vente en fonction de la moyenne des ventes des précédentes parutions de ce titre constatées dans le point de vente.
- 10° Pour calculer la moyenne des ventes d'un titre dans un point de vente, le nombre de parutions prises en compte est le suivant :
- pour les titres hebdomadaires, les six dernières parutions servies dans le point de vente ;
 - pour les titres mensuels et bimensuels, les cinq dernières parutions servies dans le point de vente ;
 - pour les titres bimestriels, les quatre dernières parutions servies dans le point de vente ;
 - pour les titres trimestriels, les trois dernières parutions servies dans le point de vente.

11° Les plafonds de distribution d'un titre dans un point de vente en fonction de la moyenne des ventes passées de ce titre dans ce point de vente sont les suivants :

Moyenne des ventes (nombre d'exemplaires)	Plafond (en nombre d'exemplaires puis en pourcentage)
[0 ; 0]	0
[0 ; 0,3[1
[0,3 ; 0,7[2
[0,7 ; 1,5[3
[1,5 ; 2[4
[2 ; 3[5
[3 ; 3,5[6
[3,5 ; 4[7
[4 ; 4,5[8
[4,5 ; 5[9
[5 ; 6[10
[6 ; 7[11
[7 ; 8[13
[8 ; 9[15
[9 ; 10[17
[10 ; 11[19
[11 ; 12[21
[12 ; 13[23
[13 ; 14[25
[14 ; 15[27
[15 ; 20[48%
[20 ; 100[45%
[100 ; 9999[42%

12° Compte tenu du délai matériellement nécessaire pour établir l'historique des ventes par point de vente et en déduire les plafonds applicables, les plafonds ainsi calculés s'appliquent

- pour les titres hebdomadaires et bimensuels, à partir de la troisième parution suivant la dernière des parutions prises en compte pour établir l'historique des ventes ;
- pour les titres ayant une autre périodicité, à la deuxième parution suivant la dernière des parutions prises en compte pour établir l'historique des ventes.

13° Par exception aux dispositions des 9° et 10°, dans les points de vente purement saisonniers et dans les points de vente permanents à caractère saisonnier, le calcul des plafonds de distribution d'un titre est effectué par référence aux ventes constatées pour la parution homologue de ce titre au cours de la saison précédente dès lors qu'une telle parution existe. La liste des diffuseurs de presse concernés est déterminée tous les six mois par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur sur proposition des messageries de presse.

14° Sur demande motivée d'un éditeur auprès de la messagerie qui distribue son titre, les plafonds définis ci-dessus ne sont pas applicables pour la parution d'un titre dont il est constaté que la parution « homologue » a réalisé au niveau national des ventes de 30% supérieures à la moyenne des ventes des dernières parutions de ce titre.

15° Lorsque, pour un titre soumis au plafonnement, le nombre d'exemplaires fournis par un éditeur à destination d'un point de vente excède le plafond établi pour ce point de vente en application des dispositions qui précèdent, les quantités excédentaires ne sont pas reportées vers d'autres points de vente et sont immédiatement comptabilisées en invendus par les dépositaires. Elles sont traitées par les messageries selon les règles applicables aux invendus, de manière à ce que la trésorerie des dépositaires ne soit pas pénalisée de ce fait.

16° En ce qui concerne les publications nouvelles, les éditeurs concernés doivent obligatoirement prévoir un dispositif d'implantation et de réglage aux points de vente « tous diffuseurs ». Ce dispositif doit être présenté préalablement à la messagerie assurant la distribution de la publication nouvelle et doit être accepté par elle.

A défaut d'accord entre un éditeur et la messagerie sur la proposition d'implantation et de réglage « tous diffuseurs », et sans préjudice de la possibilité pour l'éditeur ou la messagerie d'entamer une procédure de règlement de différend, la messagerie assure le réglage de chaque parution. Cette prestation de réglage est facturée à l'éditeur concerné selon le barème coopératif.

La prestation de réglage effectuée, selon le cas, par la messagerie ou par l'éditeur est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la publication nouvelle a été lancée. Ensuite, les dispositions des 4° à 15° ci-dessus deviennent applicables à la publication concernée.

17° Pour les autres publications qui ne disposent pas d'un historique des ventes, en particulier les hors-séries et les déclinaisons de marque irrégulières, les éditeurs concernés doivent également prévoir un dispositif de réglage point de vente « tous diffuseurs » à chaque parution. Ce dispositif doit être présenté préalablement à la messagerie assurant la distribution de la publication et doit être accepté par elle.

A défaut d'accord entre un éditeur et la messagerie sur un plan de réglage « tous diffuseurs », et sans préjudice de la possibilité pour l'éditeur ou la messagerie d'entamer une procédure de règlement de différend, la messagerie assure le réglage de chaque parution. Cette prestation de réglage est facturée à l'éditeur concerné selon le barème coopératif.

Les dispositions du présent 17° ne s'appliquent pas aux publications qui se rattachent de manière claire et incontestable à un titre maître existant, dont le taux d'invendus au niveau national est tel qu'il n'est pas inclus dans le dispositif de plafonnement.

18° Les publications contenant des images ou des messages à caractère pornographique ou violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, entrant dans le champ d'application de l'article 227-24 du Code pénal, font l'objet, de la part des messageries, d'une classification permettant de faire apparaître immédiatement leur caractère spécifique à l'ensemble des agents de la vente.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les diffuseurs, dont la responsabilité pénale pourrait être mise en cause dès lors que les conditions de présentation au public dans leur local commercial seraient susceptibles de conduire à une exposition de ces publications aux mineurs, sont libres de déclarer s'ils acceptent ou non de les vendre et en quelle quantité. Au regard des nécessités de la vente et des attentes des diffuseurs, chaque dépositaire établit, pour chaque parution de chacun des titres relevant de cette classification, le volume maximal qui doit être livré par les messageries pour leur zone de desserte. Les dispositions du 15° ci-dessus sont applicables aux produits mis en distribution qui excèdent les quantités maximales acceptées.

19° S'agissant des produits « hors presse », tels que définis au 7° de la décision n° 2013-01 susvisée du Conseil supérieur, chaque dépositaire établit, pour chaque parution de chacun de ces produits, et au regard des nécessités de la vente et des attentes des diffuseurs, le

volume maximal qui doit être livré par les messageries pour leur zone de desserte. Les dispositions du 15° ci-dessus sont applicables aux produits mis en distribution qui excèdent les quantités maximales acceptées.

Dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1)

20° Le dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3) est complété par un dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1).

21° Ce dispositif est mis en œuvre par les messageries à l'égard des publications (autres que celles mentionnées au 2° et au 3°) dont elles constatent que les fournitures au niveau national excèdent, sur plusieurs parutions consécutives, les maximums définis ci-après en fonction des tranches de vente :

Tranches de vente		Nombre maximum de fournis autorisés	
	moins de 2 500 ex.	0 + 5,550	fournis par ex. vendu
de	2 501 à 5 000 ex.	15 313 + 2,205	fournis par ex. vendu au-delà de 2 500 ex.
de	5 001 à 10 000 ex.	22 898 + 2,380	fournis par ex. vendu au-delà de 5 000 ex.
de	10 001 à 15 000 ex.	38 284 + 1,665	fournis par ex. vendu au-delà de 10 000 ex.
de	15 001 à 20 000 ex.	49 000 + 1,935	fournis par ex. vendu au-delà de 15 000 ex.
de	20 001 à 25 000 ex.	59 393 + 1,755	fournis par ex. vendu au-delà de 20 000 ex.
de	25 001 à 30 000 ex.	69 017 + 1,746	fournis par ex. vendu au-delà de 25 000 ex.
de	30 001 à 35 000 ex.	78 611 + 1,737	fournis par ex. vendu au-delà de 30 000 ex.
de	35 001 à 40 000 ex.	88 176 + 1,728	fournis par ex. vendu au-delà de 35 000 ex.
de	40 001 à 45 000 ex.	97 510 + 1,629	fournis par ex. vendu au-delà de 40 000 ex.
de	45 001 à 50 000 ex.	106 012 + 1,431	fournis par ex. vendu au-delà de 45 000 ex.
de	50 001 à 62 500 ex.	113 425 + 1,404	fournis par ex. vendu au-delà de 50 000 ex.
de	62 501 à 75 000 ex.	132 574 + 1,368	fournis par ex. vendu au-delà de 62 500 ex.
de	75 001 à 100 000 ex.	150 925 + 1,350	fournis par ex. vendu au-delà de 75 000 ex.
de	100 001 à 175 000 ex.	187 739 + 1,410	fournis par ex. vendu au-delà de 100 000 ex.
de	175 001 à 250 000 ex.	294 167 + 1,370	fournis par ex. vendu au-delà de 175 000 ex.
de	250 001 à 375 000 ex.	397 081 + 1,346	fournis par ex. vendu au-delà de 250 000 ex.
de	375 001 à 500 000 ex.	563 652 + 1,235	fournis par ex. vendu au-delà de 375 000 ex.
de	500 001 à 750 000 ex.	715 331 + 1,128	fournis par ex. vendu au-delà de 500 000 ex.
de	750 001 à 1 000 000 ex.	990 564 + 1,108	fournis par ex. vendu au-delà de 750 000 ex.

22° Le nombre de parutions prises en compte pour constater le dépassement du maximum de fournis autorisés est de :

- Six parutions consécutives pour les titres hebdomadaires ;
- cinq parutions consécutives pour les titres mensuels et bimensuels ;
- trois parutions consécutives pour les titres ayant une autre périodicité.

23° Le dispositif s'applique à toute publication nouvelle à l'issue d'un délai carence de trois mois.

24° Une fois le dépassement constaté après la séquence correspondant à la périodicité du titre, telle que définie au 22°, une moyenne des ventes est calculée sur les bases suivantes, la dernière parution (N) prise en compte étant celle du constat du dépassement :

- moyenne de vente des 6 dernières parutions pour les titres hebdomadaires ;
- moyenne de vente des 5 dernières parutions pour les titres mensuels et bimensuels ;
- moyenne de vente des 4 dernières parutions pour les titres bimestriels ;
- moyenne de vente des 3 dernières parutions pour les titres trimestriels.

25° Par exception aux dispositions du 24°, si la vente de la parution « homologue » de l'année précédente de la parution à partir de laquelle s'appliquera le dispositif, a dépassé de 30 %

la moyenne de vente ainsi calculée, cette parution « homologue » est considérée comme seule base du calcul de la vente de référence. Cette dérogation n'est mise en œuvre que si l'éditeur concerné en fait la demande expresse.

26° Après qu'un dépassement a été constaté et que le calcul mentionné conformément aux dispositions du 24° ou, le cas échéant, du 25°, a été effectué, la messagerie qui distribue le titre concerné notifie à l'éditeur la quantité maximale de fournis autorisée au plus tard lors de la parution N+1 dudit titre. Si les quantités réceptionnées par la messagerie se révèlent supérieures aux quantités notifiées, la messagerie prévient immédiatement l'éditeur par tous moyens. Si celui-ci n'a pas procédé à la récupération des quantités excédentaires dans les 48 heures suivant la fourniture, la messagerie procède à leur destruction.

27° Le dispositif défini au 26° est mis en œuvre dès la parution N+4 pour les titres hebdomadaires, dès la parution N+3 pour les titres bimensuels et dès la parution N+2 pour les autres titres. Il s'applique pour un nombre de parutions déterminé selon la périodicité du titre :

- 7 parutions pour les titres hebdomadaires
- 6 parutions pour les titres bimensuels ;
- 5 parutions pour les titres mensuels ;
- 4 parutions pour les titres bimestriels ;
- 3 parutions pour les titres trimestriels.

28° Au plus tard un mois après réception de la notification effectuée par la messagerie conformément au 26°, l'éditeur concerné doit présenter à celle-ci un plan de réglage du titre soumis à plafonnement, sur la base de la quantité maximale de fournis autorisée. Ce dispositif doit être accepté par la messagerie.

A défaut d'accord entre l'éditeur et la messagerie sur le plan de réglage, et sans préjudice de la possibilité pour l'éditeur ou la messagerie d'entamer une procédure de règlement de différend, la messagerie assure le réglage de chaque parution du titre concerné. Cette prestation de réglage est facturée à l'éditeur selon le barème coopératif.

Dispositif de mise à zéro de la fourniture au point de vente des titres à vente nulle constatée sur une suite de parutions déterminées

29° Le dispositif de mise à zéro d'un titre (ne relevant pas des catégories mentionnées au 2°) s'applique lorsque, dans un point de vente, aucun exemplaire de ce titre n'a été vendu :

- 6 fois de suite pour un hebdomadaire,
- 5 fois de suite pour un bimensuel,
- 5 fois de suite pour un mensuel,
- 4 fois de suite pour un bimestriel,
- 3 fois de suite pour un trimestriel.

Les périodes de fermeture temporaire du point de vente sont neutralisées pour la constatation d'une séquence de non-vente.

30° A l'issue d'une séquence de non-vente d'un titre dans un point de vente, telle que définie au 29°, la fourniture de ce titre est automatiquement mise à zéro dans ce point de vente par la messagerie qui distribue le titre. Cette mise à zéro intervient à compter de la parution N+2 (la parution N étant la dernière de la séquence de non-vente constatée) et pour une durée de trois mois pour les hebdomadaires et bimensuels, de quatre mois pour les mensuels et de six mois pour les autres périodicités.

A l'issue de la période de mise à zéro définie à l'alinéa précédent, le titre est à nouveau distribué dans le point de vente. S'il est à nouveau constaté une séquence de non-vente conformément aux dispositions ci-dessus, la mise à zéro de la fourniture s'effectue à nouveau dans les mêmes conditions.

- 31° En cas de mise en œuvre du dispositif de mise à zéro d'un titre, la messagerie qui assure la distribution de celui-ci informe l'éditeur concerné du nombre de points de vente mis à zéro et lui indique le nombre d'exemplaires qui avaient été livrés à ces points de vente lors de la parution N.
- 32° Les dispositions du 30° sont applicables même si, au cours de la séquence de non-vente, la distribution du titre considéré a été transférée d'une messagerie à une autre.
- 33° Les dispositions du 30° ne sont pas applicables dans les points de vente purement saisonniers, tels que définis au 13°. Dans les points de vente permanents à caractère saisonnier, tels que définis au 13°, la mise à zéro de la fourniture ne s'applique pas aux titres dont l'historique de vente de la saison précédente fait apparaître des ventes.
- 34° Il est fait exception à la mise à zéro selon les modalités définies au 30° en cas :
- de demande expresse d'un diffuseur auprès de son dépositaire tendant à recevoir le titre mis à zéro ;
 - de demande argumentée d'un éditeur, motivée par un dossier rédactionnel local annoncé en couverture du titre.
- 35° Sur demande d'un éditeur, rapportant la preuve qu'un diffuseur n'a pas effectivement proposé à la vente un titre, la messagerie qui distribue ce titre peut, après avoir recueilli les observations du diffuseur concerné, ne pas appliquer les dispositions du 30° à ce diffuseur pour le titre en cause. La messagerie informe le diffuseur concerné de cette décision.

Mesures d'exécution et de suivi

- 36° Le dispositif de plafonnement des quantités distribuées au niveau 3, tel que défini aux 4° à 19° ci-dessus, entrera en vigueur au 1^{er} avril 2014. Le Président du Conseil supérieur publiera avant le 30 septembre 2013 la première décision fixant les taux de référence par tranches de vente conformément aux dispositions du 7° ci-dessus. Les messageries établiront, au plus tard le 31 mars 2014, sous le contrôle du Secrétariat permanent du Conseil supérieur, la première liste des titres entrant dans le champ d'application du dispositif de plafonnement conformément aux dispositions du 8° ci-dessus.
- 37° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision. Ces mesures seront publiées sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. Le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur.
- 38° Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur assure le suivi de la mise en œuvre des dispositifs de régulation des quantités distribuées institués par la présente décision. Les messageries répondent à toute demande d'information qui leur est adressée par le Secrétariat permanent à cette fin et transmettent toutes les données qui lui sont nécessaires.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBERATION ARDP N° 2013-06

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-04 DU CSMP

**Relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de
distribution de la presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (12°) et 18-13 ;

Vu l'article 227-24 du code pénal ;

Vu l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse, adoptée par le CSMP le 24 juillet 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 16 août 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente » ; qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi : « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires » ;

Considérant que la décision n° 2013-04 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique et d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulières ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les conditions de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente ;

Considérant que les mesures adoptées, eu égard à leur impact, notamment économique et technique, sur l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse, devront faire l'objet d'évaluations périodiques et partagées ; qu'à ce titre, l'ARDP demande au CSMP d'établir un compte rendu de leur mise en œuvre au terme de l'année 2014 ;

DECIDE:

1. La décision n° 2013-04 du Conseil supérieur des messageries de presse du 24 juillet 2013 est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse adressera à l'Autorité un compte rendu de la mise en œuvre du dispositif au terme de l'année 2014.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 24 septembre 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Décision du Président prise pour l'application de la décision n° 2013-04 du CSMP et fixant les taux de référence par tranches de vente pour la mise en œuvre du dispositif de régulation des quantités distribuées au niveau 3 à compter du 1^{er} avril 2014

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2013-04 *relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse* adoptée le 24 juillet 2013 par l'Assemblée du CSMP et rendue exécutoire par délibération n° 2013-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes du 6° de la décision n° 2013-04 susvisée : « *Pour chaque tranche de vente, le taux de référence constituant le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement, est arrêté par le Président du Conseil supérieur. Ce taux ne peut être supérieur à 106% du taux médian d'invendus, au niveau national, des publications appartenant à la tranche de vente, tel que calculé à partir des derniers chiffres de diffusion connus. A cette fin, les messageries communiquent au Conseil supérieur, sur demande du Secrétariat permanent, toutes les données nécessaires au calcul des taux médians d'invendus par tranches de vente.* » ;

Considérant qu'aux termes du 7° de la décision n° 2013-04 susvisée : « *La décision du Président du Conseil supérieur fixant les taux de référence par tranches de vente est notifiée aux messageries et fait l'objet d'une publication sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur* » ;

Considérant qu'aux termes du 36° de la décision n° 2013-04 susvisée : « *Le Président du Conseil supérieur publiera avant le 30 septembre 2013 la première décision fixant les taux de référence par tranches de vente* » ;

...J...

DECIDE :

- 1°. Eu égard aux données transmises au Secrétariat permanent du Conseil supérieur par les messageries de presse, le taux de référence constituant le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3), est arrêté, pour chaque tranche de vente, selon la grille suivante :

Tranches de vente	Taux médian d'invendus	Taux de référence (*)
de 0 à 2 500 ex.	80,9%	86%
de 2 501 à 5 000 ex.	74,4%	79%
de 5 001 à 10 000 ex.	67,4%	72%
de 10 001 à 15 000 ex.	62,9%	67%
de 15 001 à 20 000 ex.	60,7%	65%
de 20 001 à 25 000 ex.	60,7%	65%
de 25 001 à 35 000 ex.	57,5%	61%
de 35 001 à 50 000 ex.	52,2%	56%
de 50 001 à 75 000 ex.	48,7%	52%
de 75 001 à 100 000 ex.	45,0%	48%
supérieur à 100 000 ex.	34,6%	37%

(*) Le taux de référence pour chaque tranche correspond à 106% du taux médian d'invendus constaté. Le résultat ainsi obtenu a été arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. Par exemple, pour la première tranche de vente, 106% de 80,9 = 85,754 ; le taux de référence a par conséquent été fixé à 86%.

- 2°. Conformément aux dispositions du 36° de la décision n° 2013-04 susvisée, les taux de référence ainsi fixés serviront de base à la mise en œuvre, à compter du 1^{er} avril 2014, du dispositif de régulation des quantités distribuées au niveau 3.
- 3°. La présente décision sera notifiée aux messageries de presse et sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.
- 4°. Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 30 septembre 2013

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER